

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

George R.

(L. S.)

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique, ou au commandant en chef de notre dite province en exercice, donnée à notre cour à Saint-James, le seizième jour de juillet 1779 dans la dix-neuvième année de notre règne.

Attendu qu'il est opportun et conforme à notre volonté et bon plaisir, d'assurer à nos sujets, habitants de notre province de Québec confiée à votre gouvernement, la possession et la jouissance des avantages et de la sécurité qui découlent d'une administration prompte et effective de la justice, conformément aux principes de la constitution britannique en tant qu'ils sont compatibles avec les circonstances et la situation particulières dans lesquelles se trouvent lesdits sujets. Et attendu que conformément à la pratique des cours de juridiction civile et criminelle telles qu'établies par les ordonnances actuellement en vigueur, les attributions officielles du juge en chef de notre dite province se bornent aux causes d'un caractère criminel, sauf dans les cas d'appel alors qu'il siègeait en commun avec le reste du conseil:

A ces causes, et pour empêcher (autant qu'il est en notre pouvoir) la fréquence des appels, c'est notre volonté et bon plaisir et il vous est strictement enjoint et ordonné par les présentes, de préparer, de l'avis et du consentement de notre Conseil en sa qualité de corps législatif, une ordonnance qui sera rendue à l'effet d'expliquer ou de modifier les ordonnances susmentionnées, en ordonnant et décrétant que le juge en chef présidera la cour des plaids communs dont il deviendra membre, et qu'en cette qualité il siègera dans ladite cour quatre fois par année à Québec et deux fois à Montréal; qu'à ce dernier endroit il siègera immédiatement après ou avant les affaires du terme de circuit, selon qu'il sera jugé le plus opportun; que nonobstant le fait qu'il aura donné son avis à la cour inférieure, il siègera

---

à l'instruction supplémentaire qui vous enjoignait expressément de la faire et qui vous a été transmise uniquement pour cela. Il nous semble évident aussi que vous ne vous êtes pas conformé à une autre instruction supplémentaire adjointe à la précédente, qui avait pour objet de faire cesser et de prévenir l'abus introduit par votre prédécesseur en confiant la tâche du Conseil à un nombre de membres choisis pour former un Conseil privé; et le fait de n'avoir pas obéi à des instructions expresses que vous étiez seul chargé de mettre à exécution, a trop d'importance pour que nous ne vous transmettions pas sans réserve notre manière de voir à ce sujet. Il a été démontré que les instructions en question étaient indiscutablement nécessaires et le plaisir de Sa Majesté y était exprimé en termes si péremptoires et si formels que nous ne pouvons comprendre que vous ayez hésité un instant à vous y conformer. Si nous avions seulement considéré notre devoir immédiat en cette occurrence, nous aurions communiqué notre manière de voir à Sa Majesté au sujet de votre conduite; mais nous voulons vous donner une preuve de nos bonnes intentions à votre égard et de l'entière confiance dans l'assurance que vous nous donnez que vous n'avez en vue dans l'administration des affaires civiles et militaires de la province, que le service de Sa Majesté. Néanmoins nous croyons que vous vous êtes trompé en cette occurrence et nous voulons de cette manière vous faire savoir ce que nous pensons de votre conduite comme gouverneur civil. Et comme nous sommes persuadés qu'immédiatement après la réception de cette lettre, vous vous conformerez auxdites instructions, nous nous abstenons d'ajouter ce que, dans le cas contraire, nous serions obligés de faire." Q, 18-B, p. 182.